

VD_GERICHTE TD18.018359 vom 7. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.018359

FR: VD_GERICHTE TD18.018359 du 7 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE TD18.018359 del 7 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001, p. 4143 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les réf. citées ; TF 4A_71/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2.2 ; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 la 519 ; TF 4A_646/2011 du 26 février 2014 consid. 3.2, *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les réf. citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) a les mêmes conséquences (Jeandin, *Commentaire romand, Code de procédure civile*, Bâle 2019, 2e éd. (ci-après : CR CPC), n. 4 ad art. 318 CPC). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, *Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. II, 1990, n.

- 7 - 1.3.2 ad art. 66 aOJ, p. 598 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les réf. citées). L'art 67 LTF permet au Tribunal fédéral de répartir autrement les frais de la procédure antérieure s'il modifie la décision attaquée, tandis que selon l'art. 68 al. 5 LTF, le Tribunal fédéral peut laisser à l'autorité précédente le soin de fixer les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité cantonale statue librement sur la question des frais, celle-ci n'ayant pas été tranchée par l'arrêt de renvoi (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a définitivement tranché le fond du litige et a renvoyé la cause au Juge délégué de la Cour de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, dans son arrêt réformant l'arrêt du Juge délégué de la Cour de céans, le Tribunal fédéral a fixé les pensions mensuelles dues pour l'entretien des enfants à un total de 2'185 fr. dès le 1er juillet 2018, alors que P._____ avait conclu en appel que ces pensions, fixées en première instance à 2'750 fr. au total, soient réduites à 1'750 fr. au total. L'intéressé obtient ainsi approximativement la moitié des conclusions pécuniaires prises devant l'autorité de céans. Il continue toutefois de succomber s'agissant de l'instauration d'une garde alternée. Pour ces motifs, il convient de mettre trois quarts des frais judiciaires afférents à l'appel de P._____ à la charge de P._____ et un

- 8 - quart à la charge de Z._____. Les frais judiciaires afférents à cet appel ayant été arrêtés à 2'000 fr., un montant de 1'500 fr. sera mis à la charge de l'appelant P._____ et de 500 fr. à la charge de l'intimée Z._____, celle-ci devant verser ce montant à P._____ à titre de restitution partielle de l'avance de frais. L'attribution des frais afférents à l'appel de Z._____ et la compensation des dépens demeure inchangée, les parties prenant d'ailleurs des conclusions en ce sens.

E. 3.1

En définitive, au vu de la réforme prononcée par la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral, la teneur chiffres II et III de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 29 novembre 2018 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte se présente comme il suit : « II. DIT que P._____ contribuera à l'entretien de l'enfant [...], né le [...] 2006, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de Z._____, d'une contribution mensuelle de 1'220 fr. (mille deux cent vingt francs) par mois du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018, puis de 1'100 fr. (mille cent francs) dès le 1er juillet 2018, éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus. III. DIT que P._____ contribuera à l'entretien de l'enfant [...], né le [...] 2009, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de Z._____, d'une contribution mensuelle de 1'095 fr. (mille nonante-cinq francs) du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018, puis de 1'085 fr. (mille huitante-cinq francs) dès le 1er juillet 2018, allocations familiales non comprises. » Les frais judiciaires de deuxième instance seront répartis comme détaillé sous consid. 2.2 ci-dessus.

- 9 -

E. 3.2

Selon l'art. 5 al. 1 TFJC, pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de P._____, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis par 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à la charge de l'appelant P._____ et par 500 fr. (cinq cents francs) à la charge de l'intimée Z._____. II. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de Z._____, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs),

sont mis à la charge de l'appelante Z._____. III. L'intimée Z._____ doit verser à l'appelant P._____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. IV. Les dépens sont compensés. V. L'arrêt est exécutoire. Le Juge délégué : La greffière :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Mireille Loroch (pour Z._____), - Me Axelle Prior (pour P._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.